

# **GE\_GERICHTE JTAPI/685/2022 vom 9. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_685\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_685_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/685/2022 du 9 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/685/2022 del 9 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

À teneur de l'art. 116 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le tribunal est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

### **E. 2**

Le tribunal examine d'office sa compétence, laquelle est déterminée par la loi (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10). Lorsqu'il décline sa compétence, il transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 3 LPA).

### **E. 3**

Le tribunal connaît des recours dirigés contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 LOJ ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), toute personnes qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations a) s'abstienne

- 5/7 - A/2105/2022 d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque; b) élimine les conséquences d'actes illicites; c) constate le caractère illicite de tels actes (al. 1). L'autorité statue par décision (al. 2). Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question (al. 3).

### **E. 5**

Lorsque l'autorité requise de prendre une décision refuse ou ne répond pas, après avoir été mise en demeure, le recours est ouvert pour déni de justice formel (art. 4 al. 4 et 62 al. 6 LPA).

### **E. 6**

La présente action a pour but de requérir, sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, la suspension du renvoi de Suisse du recourant et, au fond, d'en constater l'illicéité.

### **E. 7**

L'art. 21 LPA donne au président d'une juridiction administrative la compétence d'ordonner des mesures provisionnelles, d'office ou sur requête. Si l'urgence de la situation le commande, des mesures superprovisionnelles, malgré leur absence dans le texte légal, peuvent s'imposer ; elles peuvent être décidées sans que les parties soient entendues préalablement (cf. ATA/402/2012 du 26 juin 2012 consid. 4 ; ATA/342/2011 du 26 mai 2011 consid. 7 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 828 p. 222 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n° 847 ss p. 302 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n° 2.2.6.8 p. 306 ; I. HÄNER, « Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess », in RDS 1997 II 253ss ; cf. aussi art. 43 let. d LPA) ; le droit d'être entendu des parties devra néanmoins ensuite être respecté aussitôt que possible (cf. Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., n° 2.2.6.8 p. 306 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n° 847 p. 302 et l'arrêt cité ; cf. aussi Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n° 830 p. 222). De telles mesures ne peuvent toutefois être prononcées que lorsque la juridiction est valablement saisie d'un recours. A défaut, celle-ci ne peut simplement pas traiter le dossier (ATA/1489/2019 du 8 octobre 2019 ; ATA/604/2017 du 26 mai 2017 ; ATA/1069/2015 du 6 octobre 2015 ; ATA/745/2015 du 20 juillet 2015 ; JTAPI/487/2020 du 11 juin 2020).

## **E. 8**

En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une expulsion pénale (cf. art. 66a et 66abis CP) pour une durée de vingt ans, selon le jugement du Tribunal correctionnel du 15 septembre 2021, définitif et exécutoire. Cette expulsion judiciaire a valeur de décision de renvoi au sens des art. 64 ss LEI, sans qu'il n'y ait besoin de prononcer une nouvelle décision de renvoi (cf. ATA/625/2022 du 14 juin 2022 consid. 11).

- 6/7 - A/2105/2022 Le recourant sollicite, sur mesures provisionnelles et superprovisionnelles, la suspension de son renvoi, lequel serait programmé pour le 30 juin 2022. Si tant est que cela soit le cas, le tribunal ne peut que constater que ce renvoi constitue une mesure d'exécution de la décision d'expulsion définitive prise par le Tribunal correctionnel le 15 septembre 2021. Or, un recours contre une telle décision n'est pas recevable devant le tribunal de céans (art. 59 let. b LPA). Au demeurant, la décision d'expulsion du 15 septembre 2021 n'est pas attaquant devant le tribunal de céans pour des raisons de compétences. Par conséquent, les mesures provisionnelles et superprovisionnelles requises en lien avec cette décision sont irrecevables. S'agissant de la conclusion en constatation de l'illicéité du renvoi, conformément à l'art. 4A LPA, une telle requête doit être adressée à l'autorité compétente quant aux questions liées au renvoi - soit ici l'OCPM -, laquelle doit statuer par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours, décision qui devra répondre aux différents points soulevés, à savoir la question de l'identité et de la nationalité du recourant. Seule une telle décision permettrait au recourant de faire valoir ses droits devant un juge. Or, non seulement une telle décision fait ici défaut, mais le tribunal constate que le recourant n'a pas interpellé l'OCPM sur cette question, le courrier que celui-ci a adressé à cette autorité le 23 juin 2022 sous l'entête « urgent » et « mesures provisionnelles » ne faisant que demander à l'autorité de sursoir à l'exécution de son renvoi jusqu'à droit connu quant à son identité et à sa nationalité. Le tribunal transmettra en conséquence l'acte du 28 juin 2022 à l'OCPM afin que celui-ci rende une décision susceptible de faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 4A LPA. L'action sera dès lors déclarée irrecevable.

**E. 9**

Au surplus, dans l'hypothèse où la requête examinée ici devrait être considérée comme un recours pour déni de justice au sens de l'art. 62 al. 6 LPA, force est de constater que la procédure préalable permettant de saisir le tribunal d'un tel recours n'a pas été respectée. En tant que recours, l'acte du 28 juin 2022 devrait donc également être déclaré irrecevable.

**E. 10**

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni octroyé de dépens (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

**E. 11**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision sera communiquée au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/2105/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.